

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AR_054_2026

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - PLACE DE L'HERBOUX - VIDE GRENIER/REPAS/LOTO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 1 L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) ;

Vu la déclaration de l'organisateur en date du 28 juillet 2026 par laquelle il nous informe des manifestations prévue pour 2026 et sollicite l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y'a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 – Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL, présidente de l'association de Festiv'Laurac, est autorisée à organiser des manifestations sur la Place de l'Herboux.

Il y'a donc lieu de fermer la Place de l'Herboux du jeudi 30/07/2025 08h00 (Pour l'installation de la buvette et le marquage au sol du vide grenier) au 02/08/2025 08h00 le lendemain :

1 - Place de l'Herboux

vendredi 31 juillet 2026, Vide grenier

2 - Place d' l'Herboux

samedi 1er août 2026, repas dansant spectacle

3- Place de l'Herboux

Dimanche 2 août 2026, Loto

Article 2 – En aucun cas la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 2h00 le lendemain, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

Article 3 – L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- le domaine public utilisé à l'occasion de ces festivités sera rendu libre et en parfait état de propreté.

Article 4 – Le permissionnaire devra déposer en mairie en mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de ces manifestations. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

Article 5 – Il est interdit de circuler ou de stationner sur le domaine public aux dates énoncées à l'article 1. Le service technique de la mairie assurera la fermeture de la place à l'aide des barrières.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 7- Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, les sapeurs pompiers et Madame RIEU-MARTEL Annie-Claude.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 29 juillet 2026

Le Maire,
Didier Nury

